

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/BOP/N/58
22 mai 2001

(01-2606)

**Comité des restrictions appliquées à des fins
de balance de paiements**

Original: français

**NOTIFICATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 9 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
DE 1994 RELATIVES À LA BALANCE
DES PAIEMENTS**

Communication de la Tunisie

La Mission permanente de Tunisie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 16 mai 2001.

La Mission de Tunisie présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (Comité de la balance des paiements) et a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, copie du Décret n° 2001-842 du 10 avril 2001, modifiant le Décret n° 94-1742 du 29 août 1994 fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du Commerce Extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le Décret no. 2000-1803 du 31 juillet 2000.

Il convient de signaler qu'en application du texte susvisé, il a été procédé au démantèlement des restrictions quantitatives imposées aux importations tunisiennes des véhicules automobiles par la libéralisation de la IVe et dernière liste de ces produits, conformément au programme adopté en la matière par le Comité de la balance des paiements de l'Organisation Mondiale du Commerce.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2001-842 du 10 avril 2001, modifiant le décret n° 94-1742 du 29 août 1994 fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 39,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 95-2277 du 13 novembre 1995, le décret n° 96-1118 du 10 juin 1996, le décret n° 97-2515 du 29 décembre 1997, le décret n° 98-1984 du 12 octobre 1998 et le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000, et notamment son article 2,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – est abrogé, le tableau "B" portant produits soumis à titre transitoire à l'autorisation d'importation, visé à l'article 39 de la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 et annexé au décret n° 94-1742 du 29 août 1994, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000.

Art. 2. – Le présent décret prend effet à partir du 1er juillet 2000.

Art. 3 – Les ministres des finances, du commerce, de l'agriculture, et de l'industrie et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali